



Conseil départemental



**Haut-Rhin**

**CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT  
D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT  
AU TITRE DE L'ANNEE 2017 EN FAVEUR DEL'ADIRA**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'exécution par anticipation des budgets,

Vu la délibération du Conseil départemental n° CD-2016-5-1-2 du 2 décembre 2016 autorisant l'exécution anticipée du budget 2017,

Vu la délibération du Conseil départemental n°CD-2016-4-2-5 du 14 octobre 2016 validant la convention de partenariat et d'objectifs avec l'ADIRA pour la période du 1<sup>er</sup>décembre 2016 au 31 décembre 2020,

Vu la convention de partenariat et d'objectifs 2017-2020 signée le 19 décembre 2016 entre le Département du Haut-Rhin, le Département du Bas-Rhin et l'ADIRA,

Vu la délibération de la Commission Permanente n° du 20 janvier 2017 attribuant une subvention de fonctionnement 2017 à l'ADIRA,

Vu le règlement financier du Département du Haut-Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par l'ADIRA en date du 12 décembre 2016,

Entre

**Le Département du Haut-Rhin** (dossier suivi par le Service Attractivité des Territoires), représenté par le Président du Conseil départemental, dûment habilité pour ce faire par délibération de la Commission Permanente en date du 20 janvier 2017, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX,

ci-après désigné sous le terme « le Département »,

d'une part,

Et

**l'ADIRA – l'Agence de Développement d'Alsace**, sise 68 rue Jean Monnet – BP 82537 - 68058 MULHOUSE Cedex, représenté par M. Frédéric BIERRY, son Président, dûment habilité par les statuts de l'ADIRA,

ci-après désignées sous le terme « l'ADIRA »

d'autre part,

## **PREAMBULE**

Considérant l'objet statutaire de l'ADIRA, qui consiste à :

- développer l'attractivité du territoire alsacien, de ses principales agglomérations et de sa métropole, comme de l'ensemble de ses différents espaces, en créant les conditions générales favorables à l'implantation et au développement des entreprises,
- concevoir et mettre en œuvre des stratégies et des actions de nature à favoriser le développement de l'emploi et du territoire alsacien, de ses principales agglomérations et de sa métropole comme de l'ensemble de ses différents espaces,
- réunir les acteurs publics et privés, sur le plan national, régional et départemental, ayant pour objectifs communs de proposer et promouvoir des actions et projets propres à contribuer au développement de l'emploi et de l'économie en Alsace,
- participer à la connaissance du territoire en matière de développement, à l'information, à l'assistance et à l'animation du tissu économique existant, en partenariat avec les autres organismes œuvrant dans le même but.

Considérant que le Département est compétent pour promouvoir les solidarités et la cohésion territoriale sur le territoire départemental, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des régions et des communes.

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

Conformément aux termes de la convention de partenariat et d'objectifs 2017-2020 signée le 19 décembre 2016 entre le Département du Haut-Rhin, le Département du Bas-Rhin et l'ADIRA, le Département apporte son soutien financier à l'ADIRA pour lui permettre de réaliser en 2017 ses missions d'intérêt général, dans le cadre d'une stratégie partagée d'accompagnement et de développement des territoires, qui s'inscrit dans les missions de solidarité et de cohésion sociale du Département du Haut-Rhin.

Dans ce cadre, l'ADIRAmet en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, les actions suivantes :

- ▶ Dans le domaine de la solidarité territoriale et de la cohésion sociale, l'emploi et l'insertion :
  - l'accompagnement des collectivités locales dans leurs projets de développement,
  - le développement de l'emploi et l'appui à l'insertion des publics accompagnés par le Département,
  - la prévention des réductions ou suppressions d'emplois.
- ▶ Dans les politiques concourant à l'aménagement et au développement de l'environnement des territoires (notamment les infrastructures routières, le foncier, l'urbanisme réglementaire,...) :
  - le développement d'une offre territoriale organisée et partagée,
  - la mise en œuvre d'actions de promotion, de dynamisation, d'animation, ou de valorisation des territoires.
- ▶ Une mission de coopération et d'animation transfrontalière, dans le cadre de la coopération transfrontalière dans le Rhin Supérieur et plus particulièrement dans l'espace RegioTriRhena comprenant les agglomérations de Basel, Mulhouse, Colmar et Freiburg.
- ▶ Au titre de l'ingénierie des fonds européens, des actions de veille et de communication pour optimiser l'utilisation des fonds.

En 2017, la poursuite et la mise en œuvre de ces actions présentent un intérêt départemental et sont en adéquation avec les orientations de la politique départementale en matière de promotion des solidarités et de cohésion sociale sur le territoire départemental.

C'est pourquoi, par la présente convention, eu égard à la nature des actions mises en place par l'ADIRA et l'intérêt général qui s'y rattache, le Département lui attribue une subvention de fonctionnement, dans les conditions précisées ci-après.

Cette subvention devra uniquement être employée pour réaliser les actions, telles que précisées ci-avant.

A titre indicatif, l'octroi de cette subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

## **Article 2 : Montant de la subvention départementale**

Au regard de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil départemental par délibération n°CD-2016-5-1-2 du 2 décembre 2016 a autorisé l'exécution anticipée du budget, plafonnant les subventions de fonctionnement à accorder par anticipation, à un montant ne pouvant excéder 40 % du montant octroyé l'exercice précédent.

Afin de ne pas fragiliser l'ADIRA et après examen du budget prévisionnel de fonctionnement de l'ADIRA transmis par ses soins et figurant à la fin de la présente convention, le Département du Haut-Rhin lui alloue, dès à présent, une subvention de fonctionnement de 557 600 €, représentant 40 % du montant alloué en 2016, à savoir 1 394 000 €.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'ADIRA pour la mise en œuvre des actions visées à l'article 1<sup>er</sup> est inférieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, la subvention versée par le Département pourra être automatiquement réduite à due concurrence, par décision du Président du Conseil départemental, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à l'ADIRA par courrier du Président du Conseil départemental.

L'ADIRA devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'ADIRA pour la mise en œuvre des actions précitées est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

### **Article 3 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention**

La subvention de 557 600 € sera mandatée, en une fois, après signature de la convention par les parties.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Le versement sera effectué par prélèvement sur le F824, chapitre 65, fonction 90, nature 6574 du budget départemental et viré au compte bancaire du bénéficiaire.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

### **Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale**

La présente convention entre en vigueur après sa signature par toutes les parties, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2017, par accord entre les parties et prendra fin le 31 décembre 2017.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

En outre, conformément au règlement financier du Département actuellement en vigueur, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement.

En conséquence, si la subvention accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

### **Article 5 : Engagements de l'ADIRA**

L'ADIRA s'engage à :

- fournir au Département, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice :
  - les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code de commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel ;

- un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
  - le rapport d'activités ;
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
  - alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention ;
  - aviser le Département de toute modification dans les statuts de l'ADIRA, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires ;
  - informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale ;
  - faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs aux actions, projets et activités subventionnés ;
  - à informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. L'ADIRA s'engage, à cet égard, à les faciliter.

L'ADIRA devra également associer le Conseil départemental aux inaugurations, et aux manifestations ainsi qu'à tout événement public relevant de la subvention départementale. A cet effet, elle s'engage à prendre l'attache du Cabinet du Président du Conseil départemental avant de déterminer les dates afférentes à ces événements.

### **Article 6 : Sanctions**

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'ADIRA sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire diminuer son montant ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par l'ADIRA, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer l'ADIRA par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que l'ADIRA ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

### **Article 7 : Suivi et évaluation**

L'ADIRA s'engage à fournir, au maximum 6 mois après le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions visées à l'article 1<sup>er</sup>.

Au vu de ce bilan d'ensemble, le Département pourra décider de procéder, conjointement avec l'ADIRA, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions précité mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

### **Article 8 : Modification de la convention**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

### **Article 9 : Résiliation de la convention**

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative de l'ADIRA, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute du Département. Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi, au Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Le Département se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non respect par l'ADIRA de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'ADIRA n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'ADIRA, ou d'impossibilité pour l'ADIRA d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'ADIRA en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de sa subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par l'ADIRA, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

### **Article 10 : Responsabilité**

L'ADIRA exerce ses actions définies à l'article 1<sup>er</sup> sous sa seule responsabilité.

En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces actions, pour lesquelles il appartient à l'ADIRA de souscrire les assurances adéquates.

**Article 11 : Cession de créances**

Le Département devra être informé au préalable de tout projet de l'ADIRA de cession de la créance que constitue la subvention départementale au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, l'ADIRA s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 6 et 9.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

**Article 12 : Compétence juridictionnelle**

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

Fait en deux exemplaires

A Colmar, le

Le Président de l'ADIRA

Le Président du Conseil départemental  
du Haut-Rhin

<b>Charges d'exploitation</b>				<b>Contributions</b>		
	<b>Budget 2016</b>	<b>Budget 2017</b>			<b>Budget 2016</b>	<b>Budget 2017</b>
Opérations	2 139 560	2 133 296	- 1%	<b>Grandes collectivités</b>		
Support opérationnel	343 941	360 848	+ 5%	CD67	2 166 000	2 027 244
Transfrontalier	71 000	97 858	+ 38%	CD68	1 394 000	1 351 496
Fonctionnement général	1 423 052	1 383 998	- 3%	<b>EPCI</b>		
				Eurométropole Strasbourg	250 000	325 000
				M2A	63 000	126 000
				CC région Haguenau	40 000	40 000
				CA3F	40 000	40 000
				<b>Organismes consulaires</b>		
				CCI	20 000	20 000
				Port autonome Strasbourg	15 000	15 000
				CMA	1 260	1 260
				<b>Autres</b>	33 293	30 000
<b>Total</b>	<b>3 977 553 (*)</b>	<b>3 976 000</b>			<b>4 022 553</b>	<b>3 976 000</b>

(\*) Pour 2016, le montant des contributions est supérieur aux dépenses afin de permettre la reconstitution des fonds propres négatifs du Cahr (moins 45 000 € au 31 décembre 2015).

